Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_11-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 23 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° DBS2022-11
Objet : Modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 16 novembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 5
Nombre de délégués représentés : 4

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 6 voix
QUORUM pour la présente délibération : 5 délégués présents +4 pouvoirs correspondant à 14 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU.

REPRESENTES :
Délégués de la Région :
Angela AVOND a donné pouvoir à Pascal GOUHOURY
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Christian PEUTOT
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Michael ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_11-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5721-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le règlement intérieur du temps de travail et des congés adopté par délibération du bureau du Syndicat n° DBS2019-012 du 2 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°AR2021-23 du président du syndicat établissant les lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 octobre 2022,

Vu le projet de règlement intérieur du temps de travail joint,

Vu le rapport n° DBS2022-11,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DÉCIDE de la mise à jour des modalités du télétravail, notamment l'application de l'allocation forfaitaire de télétravail,

DÉCIDE la modernisation de gestion du compte épargne temps, incluant l'instauration de l'exercice du droit d'option,

APPROUVE le règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat, joint en annexe,

DIT QUE l'ensemble des dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.